

## COMMUNE D'ARCHINGEAY

### ARRÊTÉ

### Accès interdit à l'Eglise Saint Martin

Le Maire d'Archingeay,

**Vu** les articles L2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** l'intérêt général, Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants, en raison de la chute de morceaux du plafond,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de l'église

### ARRÊTE

*Article 1er* : Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'Eglise SAINT MARTIN d'Archingeay est provisoirement interdit au public, à compter du 21.01.2022 et ce pour une durée indéterminée.

*Article 2* : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

*Article 3* : Monsieur la Maire d'Archingeay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Article 4* : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

*Article 5* : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime

Cet arrêté sera également adressé pour information :

- A la Paroisse De Saint Savinien
- Diffusion sera faite en utilisant divers medias
- A l'Architecte des Bâtiments de France

Fait à Archingeay, le 21.01.2022  
Rémi LAMARE, Le Maire

